

# LOI 2010-043 DU 21 JUILLET 2010 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

## Missions, Principes et Objectifs

**Article premier :** L'enseignement supérieur et la recherche scientifique, objets de la présente loi, ont pour mission de contribuer au développement de la nation dans le cadre de la complémentarité entre l'ensemble des secteurs de production et de l'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel.

L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont fondés sur les principes suivants :

- Le respect des enseignements de l'Islam ;
- Le respect des valeurs universelles des droits de l'homme, de tolérance, d'ouverture aux autres cultures, de liberté de pensée, de création et d'innovation dans le strict respect des règles académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle ;
- L'égalité des chances et l'équité entre tous les citoyens pour l'accès au savoir et à la formation.

L'enseignement supérieur œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines de formation tout en permettant au besoin d'être dispensé en langues étrangères ; comme il œuvre à la promotion des langues nationales :

Pular, Soninké et Wolof.

**Article 2 :** La politique nationale en d'enseignement supérieur et de recherche scientifique relève de la responsabilité de l'Etat qui en assure la planification, l'organisation, le développement la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux et culturels du pays, avec le concours de la communauté scientifique, et des partenaires économiques et sociaux. L'action de l'Etat s'exerce, entre autres, par le moyen de contrats programmes avec les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

Le contrat programme définit, dans le cadre de la politique nationale d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les obligations et les résultats à atteindre par les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique et les moyens correspondants.

**Article 3 :** L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont pour objectifs :

- La formation des compétents et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir, en vue d'assurer à tous le bénéfice du progrès de la science ;
- La valorisation, la vulgarisation du patrimoine culturel national et l'encrage des valeurs islamiques ;
- La promotion de la recherche scientifique, son organisation et la validation de ses résultats ;
- La contribution à l'amélioration des moyens de production, la maîtrise des technologies nouvelles et leur adaptation aux réalités nationales en vue de l'exploitation rationnelle des

richesses naturelles nationales dans la perspective du développement durable et de la protection de l'environnement ;

□ La maîtrise et le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire par la recherche et l'innovation.

**Article 4 :** L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont liés de telle manière que l'un participe au développement de l'autre. Ils sont organisés au sein des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé. L'enseignement supérieur est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités. Il est dispensé en mode présentiel ou distance aux titulaires, au moins, du baccalauréat mauritanien ou de diplômes équivalents.

Les activités de recherche scientifique sont entreprises par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements de recherche scientifique.

**Article 5 :** Les enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur sont organisés en cycles et filières. Ils sont sanctionnés par des diplômes nationaux ou des diplômes délivrés dans le cadre de partenariats.

L'enseignement supérieur comporte l'ensemble des parcours de formation qui font suite au Baccalauréat mauritanien ou diplôme admis en équivalence. En dehors des études spécifiées au paragraphe suivant. Il est organisé en trois cycles aboutissant chacun à un diplôme universitaire selon le système Licence-Master-doctorat (LMD).

Les études d'ingénierie, de médecine, de pharmacie, de stomatologie, de médecine vétérinaire, les études dans les établissements supérieurs professionnels et certaines études spécifiques dans les établissements d'enseignements supérieurs sont organisées en cycles qui tiennent compte de leurs propres particularités et conformément aux normes internationales en vigueur.

Pour chaque établissement, la durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint du

Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre concerné le cas échéant, après avis conforme du conseil national de l'enseignement et de la recherche scientifique, objet du titre V de la présente loi.

Les enseignements doivent baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières en permettant à l'étudiant de capitaliser les modules acquis.

**Article 6 :** Les conditions d'accès aux cycles et filières, le régime des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné le cas échéant, après avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Article 7 :** Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur rendent publique des statistiques comportant les indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.

**Article 8 :** Le système d'enseignement supérieur et de recherche scientifique est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, portant sur son efficacité interne et externe et touchant tous les aspects administratifs, pédagogiques, scientifiques, de recherche et de gouvernance.

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Scientifique peut recourir à l'expertise nationale ou étrangère pour mener à bien ses évaluations.

Titre II : De l'Enseignement Supérieur Public

**Article 9 :** L'enseignement supérieur public est assuré dans les universités publiques ainsi que dans les établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

### **Chapitre 1er : Des Universités Publiques**

**Article 10 :** Les Universités Publiques sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière et jouissant de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont assignées. Elles sont créées par décret.

Les Universités Publiques sont placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement

Supérieur qui assure l'exécution et la coordination des politiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche et fait respecter par les organes compétents des Universités les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 11 :** Les Universités Publiques ont pour mission principale de :

- Contribuer au renforcement de l'identité mauritanienne et à la promotion des valeurs universelles ;
- Assurer la formation initiale et continue ;
- Développer et diffuser le savoir, la connaissance et la culture ;
- Préparer les jeunes à l'insertion dans la vie active en développant une offre de formation professionnelle qui répond aux besoins du marché de travail ;
- Développer la recherche scientifique et technologique et encourager l'innovation et la créativité individuelle et collective dans les différents domaines du savoir ;
- Veiller à leur ouverture sur l'environnement socio-économique et établir des liens de coopération avec les organismes similaires dans le monde ;
- Participer aux actions de développement du pays et apporter leur concours aux différents secteurs de l'activité nationale ;

□ Contribuer au rayonnement scientifique et culturel du pays.

**Article 12 :** Les Universités Publiques sont pluridisciplinaires et peuvent, le cas échéant, être spécialisées. Elles regroupent des établissements d'enseignement, de formation et de recherche dénommés établissements universitaires ainsi que des services d'université et des services communs. Sont considérés au sens de la présente loi, comme établissements universités, les facultés, les écoles, les instituts et les centres qui relèvent de l'université.

**Article 13 :** Les Universités Publiques peuvent assurer par voie de convention des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Elles peuvent également, pour certaines activités de formation et de recherche, passer des contrats avec les institutions et entreprises publiques et privées.

**Article 14 :** Un organe d'aide à l'insertion professionnelle et de suivi est chargé, au sein de chaque université publique, de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée en lien avec les formations proposées et de les assister dans la recherche de stages.

Cet organe présente un rapport annuel au conseil d'administration, objet de l'article 15 ci-dessous, sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci.

**Article 15 :** L'Université Publique est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend des membres de droit, des représentants élus du personnel enseignant et de recherche, des représentants élus du personnel administratif, technique et de service, des représentants élus des étudiants ainsi que des personnalités extérieures.

La composition, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres non élus du

Conseil d'Administration de l'Université Publique sont fixés par décret. Les modalités d'élection des membres élus au Conseil d'Administration de l'Université sont définies par le règlement intérieur de l'université.

Le Conseil d'Administration de l'Université Publique désigne en son sein un comité de gestion chargé des questions administratives et financières comprenant, outre le Président du

Conseil d'Administration qui le préside, 4 membres.

Le Conseil d'Administration de l'Université Publique crée en son sein un Conseil de Discipline et crée des commissions spéciales le cas échéant.

La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 16 :** Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives aux missions de bonne marche de l'Université. A cet effet il :

1. Vote le budget et approuve les comptes ;

2. Approuve les accords et les conventions notamment ceux passés avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
3. Approuve les projets de création de composantes et de structures universitaires et donne son avis sur les demandes d'accréditation d filières de formation et des organes de recherche ;
4. Approuve le projet de contrat programme de l'université ;
5. Etablit son règlement intérieur et celui de l'université et les soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour approbation,
6. Accepte les dons et legs, approuve les propositions de parrainage et donne mandat au président de l'université pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'université. Les délibérations du conseil d'administration de l'université relatives aux cessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances.
7. Approuve le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet présenté par le président

**Article 17 :** Un Conseil Pédagogique et Scientifique est chargé au sein de chaque université de la coordination, du suivi et de l'évaluation des aspects scientifiques, académique, pédagogiques et de recherche. La composition, les attributions et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

**Article 18 :** L'Université Publique est dirigée par un président nommé par décret, par les enseignants chercheurs, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Les critères et procédures des sélections du président sont fixés par décret.

Le président de l'université exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'université conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Il met en œuvre le contrat programme de l'université. Il préside le Conseil Pédagogique et Scientifique.

Il signe les diplômes délivrés par les établissements relevant de l'université.

Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et conclut les accords et conventions.

Il nomme les enseignants chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, et les personnels administratifs, techniques et de service aux postes non électifs dans les établissements relevant de son université, dans les services d'université et dans les services communs.

Il est ordonnateur du budget de l'université.

Il assure la coordination entre les établissements universitaires relevant de l'université et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans l'enceinte de l'université en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Le Président de l'Université Publique est assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire général. Les vice-présidents, choisis parmi les enseignants chercheurs, sont nommés par décret. Le mandat des vice-présidents cesse avec celui du Président. Le secrétaire général est nommé par décret.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne l'un des vice-présidents pour assurer l'intérim. La procédure de sélection d'un nouveau président est aussitôt engagée.

**Article 19 :** Le budget de l'Université publique comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les frais de scolarité et de formation ;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise
- les produits et bénéfices provenant des transactions relatives aux éléments du patrimoine foncier ou immobilier ;
- les recettes et produits divers ;
- les dons, legs et parrainages

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- les dépenses diverses.

**Article 20 :** Une Commission des Marchés est chargée, au sein de chaque université publique, de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services.

La composition et le règlement intérieur de cette commission sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## **Chapitre 2 : Des Etablissements universitaires**

**Article 21 :** Les établissements universitaires sont créés par décret. Ils regroupent des départements correspondant à des disciplines et des champs d'études, de recherche et de services. Ils peuvent également créer en leur sein, après l'accord du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université, des centres d'enseignement, de formation, d'études ou de recherche.

**Article 22 :** Les établissements universitaires sont gérés par des Conseils d'Etablissement. Ils sont dirigés par des doyens pour les facultés et des directeurs pour les écoles, les instituts et les centres nommés pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le doyen et le directeur sont nommés par le Conseil d'Administration de l'université suite à leur élection par le Conseil de leur établissement respectif. Les compétences, les conditions d'éligibilité et les modalités du scrutin du doyen et du directeur sont fixées par décret.

Le doyen et le directeur sont respectivement assistés par un vice-doyen et un directeur adjoint nommés par le conseil d'administration de l'université sur proposition du doyen ou du directeur. Les mandats du vice-doyen et du directeur adjoint cessent avec ceux du doyen et du directeur. Ils sont assistés également par des secrétaires généraux nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cas où le Doyen ou le Directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le vice-doyen ou le directeur adjoint assure l'intérim. La procédure de sélection d'un nouveau

Doyen ou Directeur est aussitôt engagée.

**Article 23 :** Le doyen ou le directeur assure le fonctionnement de l'établissement universitaire et coordonne l'ensemble de ses activités conformément au règlement intérieur de l'université.

Il préside le Conseil de l'établissement et arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur de ce Conseil.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement, veille au bon déroulement des enseignements, de la recherche et des évaluations pédagogiques, et prend toutes mesures appropriées à cette fin.

Il veille, sous la supervision du président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l'université dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre dans ce cadre toutes les mesures que les circonstances exigent.

Il est ordonnateur du budget de l'établissement dans les limites fixées par la présente loi et ses textes d'application.

**Article 24 :** Le Conseil de l'Etablissement comprend des membres de droit, des personnalités extérieures représentant le milieu socio-économique, des représentants élus des enseignants chercheurs et/ou chercheurs, des personnels administratifs, techniques et de service et des représentants élus des étudiants.

La composition des conseils d'établissements et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décret.

Le Conseil d'établissement :

- élabore les propositions budgétaires de l'établissement et répartit les moyens financiers entre ses différentes structures ;

- propose les projets de création des départements de formation, des laboratoires et centres de recherche ;
- exerce le pouvoir disciplinaires à l'égard des étudiants conformément aux dispositions du décret de création de l'établissement ;
- propose au Conseil d'Administration de l'Université toute réforme des formations assurées au sein de l'établissement, toutes les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ainsi que les mesures visant à améliorer l'orientation et la formation des étudiants ;
- prend toutes mesures à améliorer la gestion de l'établissement et garantir la qualité de la formation et de la recherche ;
- élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

**Article 25 :** Chaque établissement universitaire comprend un Conseil Pédagogique,

Scientifique et de Recherche, un Conseil de Discipline et le cas échéant des commissions ad hoc.

Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est chargé de proposer toutes mesures relatives aux questions scientifiques, pédagogiques, académiques et de recherche.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche sont fixés par décret.

Le Conseil de discipline est chargé de faire respecter les règles de conduite régissant les étudiants et de veiller à la police générale ans l'établissement. Ses attributions, sa composition et les règles de procédures disciplinaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **Chapitre 3 : Des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités**

**Article 26 :** Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités sont créés par décret sous forme d'écoles ou d'instituts. Ce sont des établissements publics dotés de la personnalisé morale et jouissant de l'autonomie administrative, financière et pédagogique, qui participent avec les Universités à l'effort national d'accueil et de formation des étudiants et de recherche.

Ces établissements sont soumis, en matière de formation, de recherche et de gestion de carrière des enseignants chercheurs, chercheurs et enseignants technologues aux normes fixées par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, objet du titre V de la présente loi.

Ces établissements ont pour mission principales :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue dans les domaines relatifs au secteur dont ils relèvent ;
- de préparer à l'insertion ou à la réinsertion dans la vie active ;

- de développer la recherche scientifique et technologique et diffuser le savoir lié à leurs domaines de formation.

**Article 27 :** L'Établissement Public d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités est administré par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend des membres de droit, des représentants élus du personnel enseignant et de recherche, un représentant élu du personnel administratif, technique et de service, des représentants élus des étudiants ainsi que des personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, son fonctionnement et les modalités de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés par décret.

Le Conseil d'Administration connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement. A ce titre :

- Il formule des propositions au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique y compris les projets de création de filières de formation et d'organes de recherche,
- Il approuve le projet de contrat programme de l'établissement ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il approuve les accords et les conventions signés par le directeur de l'établissement ;
- Il établit son règlement intérieur et celui de l'établissement et les soumet au ministre de tutelle pour approbation ;
- Il accepte les dons et legs, approuve les propositions de parrainage et donne mandat au directeur pour acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'établissement.

Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement relatives aux cessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de tutelle et le ministre des Finances ;

- Il approuve le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet présenté par le directeur de l'établissement mentionné à l'article 29 de la présente loi.

Le Conseil d'Administration de l'établissement désigne en son sein un comité de gestion chargé des questions administratives et financières comprenant, outre le président du Conseil d'Administration qui le préside, 4 membres.

Le Conseil d'Administration de l'établissement crée en son sein un Conseil de Discipline et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 28 :** Au sein de chaque établissement, un Conseil Pédagogique Scientifique et de

Recherche est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, et de recherche.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

**Article 29 :** Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des

Universités sont dirigés par des directeurs nommés parmi les enseignants chercheurs par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Les sélections des directeurs sont fixés par décret.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble de ses activités. Il est ordonnateur du budget de l'établissement. Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement, veille au bon déroulement des enseignements et des évaluations pédagogiques et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'établissement et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'établissement conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, d'un ou de plusieurs directeurs des études appartenant au corps enseignant et d'un secrétaire général nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 30 :** Le budget de l'établissement comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat
- les frais de scolarité et de formation
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise ;
- les produits et bénéfices provenant des transactions relatives aux éléments du patrimoine foncier ou immobilier
- les recettes et produits divers ;
- les dons, legs et parrainages.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche ;

- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives
- les dépenses diverses.

**Article 31 :** Auprès de chaque établissement, une Commission des Marchés, est chargée de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services.

La composition et le règlement intérieur de cette commission sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 32 :** Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des

Universités peuvent se regrouper en ensembles cohérents de pôles organisés sous forme d'établissements multidisciplinaires dont les instances et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont similaires à celles des Universités Publiques.

Ces regroupements obéissent aux mêmes conditions législatives et réglementaires que celles qui régissent les Universités Publiques.

### **Titre III : De l'Enseignement Supérieur Privé**

**Article 33 :** L'enseignement supérieur privé est assuré par des établissements privés d'enseignement supérieur qui exercent leurs missions sous le contrôle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont créés obligatoirement sous forme de sociétés anonymes légalement constituées.

**Article 34 :** L'établissement privé d'enseignement supérieur peut prendre la dénomination d'«université», d'«Ecole» ou d'«Institut» ou de«Centre».

**Article 35 :** Nul ne peut ouvrir ou exploiter un établissement privé d'enseignement supérieur, ni décerner de diplômes, certificats ou attestations d'études, s'il ne détient les autorisations correspondantes délivrées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les autorisations visées par l'alinéa précédent comportent : une autorisation de création, une autorisation d'ouverture, une accréditation de filière et un agrément de l'établissement.

Les conditions et modalités de délivrance et de retrait des autorisations ci-dessus mentionnées sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis conforme du

Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Une autorisation du ministre chargé de l'enseignement supérieur est exigée en cas d'extension, de vente, de cession ou de toute modification touchant la nature des activités ou la vocation de l'établissement privé d'enseignement supérieur.

**Article 36 :** L'établissement privé d'enseignement supérieur peut être accrédité pour une ou plusieurs filières et pour un ou plusieurs cycles d'études.

Les diplômes sanctionnant les filières accréditées au sein des établissements privés d'enseignement supérieur sont reconnus par l'Etat.

**Article 37 :** Le propriétaire ou le promoteur de l'établissement privé d'enseignement supérieur est assujéti à l'égard de l'ensemble de son personnel aux obligations imposées par la législation du travail et de la sécurité sociale, sauf clauses plus favorables résultant de contrats individuels ou de conventions collectives conclus entre ce propriétaire ou ce promoteur et ses personnels ou leurs représentants.

**Article 38 :** Le propriétaire ou le promoteur de l'établissement privé d'enseignement supérieur ne peut procéder à la fermeture de son établissement avant la fin d'une année universitaire, sauf cas de force majeure.

Dans le cas où un établissement n'est plus en mesure d'assurer son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, son propriétaire, son promoteur ou la personne en charge de sa gestion doit en aviser immédiatement le Ministre chargé de l'enseignement supérieur qui prend les mesures appropriées.

**Article 39 :** L'établissement privé d'enseignement supérieur est dirigé par un président, s'il s'agit d'une université ou un directeur s'il s'agit d'une école, d'un institut ou d'un Centre, assistés d'un secrétaire général et de responsables pédagogiques : Doyens, Directeurs d'études, chefs des départements et coordinateurs des filières. Ils doivent exercer leurs fonctions à plein temps dans l'établissement dont ils ont la charge. Ils sont responsables des enseignements dispensés et de la recherche entreprise dans l'établissement.

**Article 40 :** L'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'enseignants chercheurs dont les qualifications sont en rapport avec la nature des formations qu'il dispense.

Ses enseignants permanents et contractuels doivent représenter au moins 50% de son personnel enseignant.

Un cahier de charges, établi par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixe les ressources à mobiliser par l'établissement privé d'enseignement supérieur ainsi que les conditions d'études pour chaque cycle et filière autorisés.

**Article 41 :** Tous les documents émanant de l'établissement privé d'enseignement supérieur doivent comporter l'expression « établissement privé » en caractères identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit. Ils doivent également comporter les numéros et dates d'autorisation d'ouverture et/ou d'agrément accordés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces établissements ne peuvent porter les mêmes noms que ceux donnés aux établissements publics d'enseignement supérieur.

Les publicités concernant les établissements privés d'enseignement supérieur ne doivent pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants, leurs parents ou l'ensemble des usagers notamment sur la nature des études, leurs durées et les débouchés éventuels.

Il est interdit à tout établissement privé n'ayant pas obtenu les autorisations de création, d'ouverture et d'accréditation de filières visées à l'article 35 de la présente loi d'utiliser des termes de nature à faire croire que ledit établissement assure un enseignement supérieur.

**Article 42 :** Outre la fermeture de l'établissement et la réparation des dommages causés aux victimes, est punie de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000 000) UM à quatre millions (4 000 000) UM, toute personne qui crée, dirige ou modifie un établissement privé d'enseignement supérieur sans autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) UM à quatre millions (4 000 000) UM, tout responsable d'un établissement privé d'enseignement supérieur qui procède à la fermeture de son institution avant la fin de l'année universitaire, à l'exception du cas de force majeure prévue à l'article 38 de la présente loi. En cas de récidive, l'amende est de quatre millions (4 000 000) UM à huit millions (8 000 000) UM.

**Article 43 :** Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées par une commission désignée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et comprenant un officier de police judiciaire.

#### **Titre IV : De la Recherche Scientifique**

**Article 44 :** La recherche scientifique vise notamment à :

- Stimuler le développement de l'économie nationale et lui permettre de s'adapter aux mutations modernes,
- Assurer la diffusion de la culture scientifique et la promotion de la création et de l'Innovation au sein de la société et contribuer à l'enrichissement des connaissances,
- Renforcer la formation des chercheurs dans tous les domaines de la connaissance,
- Assurer la valorisation des résultats de la recherche et leur application en vue de satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels conformément aux priorités nationales,
- Veiller à l'adéquation entre les défis du progrès de la connaissance scientifique et le respect de l'éthique et des valeurs islamiques,
- Stimuler la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans les domaines d'intérêt commun, conformément aux priorités nationales,
- Contribuer au rayonnement scientifique et culturel du pays.

**Article 45 :** La politique de recherche scientifique est arrêtée dans le cadre des choix essentiels du pays et compte tenu des besoins nationaux. Cette politique ainsi que toutes les activités correspondantes font l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

La structuration de la recherche scientifique est fixée par décret.

**Article 46 :** Les établissements publics de recherche scientifique sont des établissements publics à caractère administratif, créés par décret, et dotés de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

La tutelle, la mission et l'organisation scientifique, administrative et financière de chaque établissement public de recherche scientifique sont fixées par décret.

Dans ces établissements, les organes de recherche et la gestion des carrières des chercheurs sont soumis aux normes fixées par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la

Recherche Scientifique.

**Article 47 :** Les établissements publics de recherche scientifique sont dotés d'un Conseil d'Administration et d'un Conseil Scientifique dont la mission, la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Ces Etablissements sont dirigés par des directeurs nommés parmi les chercheurs ou enseignants chercheurs par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Les critères et procédures de sélection des directeurs sont fixés par décret.

**Article 48 :** Ont pour charge de réaliser les activités de recherche au sein des établissements publics de recherche scientifique, les chercheurs, les enseignants chercheurs, les personnels contractuels et les personnels détachés soumis à la législation en vigueur.

**Article 49 :** Les établissements privés de recherche scientifique sont créés sur autorisation du Ministre de tutelle après avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les conditions d'attribution ou de retrait de cette autorisation sont fixées par arrêté du

Ministre de tutelle sur avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Une autorisation du Ministre de tutelle est exigée, après avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en cas de modification touchant la nature des activités ou la vocation de l'établissement privé de recherche scientifique.

## **Titre V : Du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Article 50 :** Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, un organe consultatif dénommé « Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Scientifique » qui donne son avis sur toutes les questions pédagogiques, des politiques et stratégies de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A cet effet, il donne son avis sur :

- l'orientation et la coordination de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- la création des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique ;
- les principaux éléments de la politique contractuelle définissant les rapports entre les établissements d'enseignement supérieur et l'Etat
- l'accréditation des filières d'enseignement et des organes de recherche ;
- les mécanismes de régularisation et de plafonnement du nombre de nouveaux étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- les normes et critères de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'évaluation des filières d'enseignement, les organes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique ;
- la détermination des normes nationales relatives à la carrière des enseignants du supérieur et des chercheurs, et l'application de ces normes par les différents établissements publics d'enseignement supérieur ;
- l'équivalence des diplômes étrangers

**Article 51 :** Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

**Article 52 :** La composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont fixés par décret.

### **Titre VI : Du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Article 53 :** Le Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend : les personnels enseignants chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires, enseignants technologues, chercheurs, et le personnel administratif, technique et de service

(PATS).

En outre les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique peuvent faire appel à un personnel extérieur d'appoint pour assurer des activités d'encadrement, d'enseignement et/ou de recherche scientifique.

**Article 54 :** Le Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique participe à l'administration des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique et contribue au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

**Article 55 :** Les personnels enseignants chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires, enseignants technologues, chercheurs et le personnel administratif, technique et de service sont régis par des statuts particuliers fixés par décret.

## **Titre VII : Des Etudiants**

**Article 56 :** Pour être étudiant d'un établissement public ou privé d'enseignement supérieur, il faut être titulaire d'un baccalauréat mauritanien ou d'un titre admis en équivalence et être inscrit comme tel dans les registres de l'établissement selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 57 :** Chacun est libre de s'inscrire dans l'établissement public ou privé d'enseignement supérieur de son choix, ainsi que dans la filière de son choix en fonction des possibilités offertes et des conditions d'accès fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 58 :** L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur comporte l'engagement de l'étudiant de se conformer aux règlements de l'établissement. Le pouvoir disciplinaire sur les étudiants est exercé par le Conseil de Discipline des établissements. Le

Président, le Doyen ou le Directeur sont compétents pour engager les poursuites disciplinaires.

**Article 59 :** Les étudiants ont le droit de se regrouper au sein d'associations générales des étudiants d'une Université ou d'associations des étudiants d'une faculté, ou d'associations générales des étudiants d'un établissement public ou privé d'enseignement supérieur. Ils peuvent se regrouper en une ou plusieurs associations syndicales nationales.

## **Titre VIII : Des Œuvres Universitaires**

**Article 60 :** Est chargé des œuvres universitaires, un centre national ayant statut d'établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation et le fonctionnement du centre national des œuvres universitaires, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sont fixés par décret.

**Article 61 :** Le centre national des œuvres universitaires, à pour mission de fournir les prestations sociales aux étudiants des établissements publics de l'enseignement supérieur sur le sol national. Il veille à adapter ces prestations aux besoins de leurs études. A cet effet, il peut produire ou vendre des biens et/ou services. Il est notamment chargé de gérer :

- Les bourses et les aides sociales ;
- Les logements et la restauration ;
- La couverture sanitaire ;
- Les activités sportives et culturelles ;
- Le transport universitaire

Pour mener à bien, le centre national des œuvres universitaires peut faire appel, dans le cadre de contrats et marchés précis, aux prestations d'opérateurs privés.

## **Titre IX : Des Mesures Incitatives**

**Article 62 :** Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique bénéficient d'incitations fiscales et non fiscales particulières pour leurs opérations d'acquisitions de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leur mission.

Un système fiscal approprié et incitatif est mis en place d'encourager les institutions d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

Les mesures incitatives prévues aux alinéas ci-dessus sont accordées dans le cadre de la loi des finances et de contrats passés entre l'Etat et les établissements bénéficiaires qui sont soumis à une évaluation périodique de leurs résultats pédagogiques, de recherche, de leur gestion administrative et financière et de leur gouvernance.

**Article 63 :** Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction de cités, résidences et campus universitaires bénéficient des incitations fiscales et non fiscales prévues par la présente loi et dans les conditions et limites fixées par la loi de finances.

**Article 64 :** Les incitations concernent, notamment, les intérêts sur prêts accordés aux étudiants par les établissements bancaires pour le financement de leurs études.

Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, des déductions de la base imposable à l'impôt général sur le revenu sont accordées pour les droits et frais de scolarité ou de formation.

## **Titre X : Dispositions Transitoires et Finales**

**Article 65 :** A l'exception des études d'ingénierie, de médecine, de pharmacie, de stomatologie, de médecine vétérinaire, des études dans les établissements supérieurs professionnels et certaines études spécifiques, l'ensemble des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur existant à la date de publication de la présente loi doivent, dans un délai de 4 ans à compter de ladite date, être conformes au système LMD.

**Article 66 :** Les établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique existant à la date de publication de la présente loi doivent, dans un délai de 5 ans à compter de ladite date, conclure un contrat programme avec l'Etat.

**Article 67 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi notamment celles de l'ordonnance N°2006-007 du 20 février 2006 portant organisation de l'enseignement supérieur.

**Article 68 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.